

# FORMULAIRES D'IMPÔTS COMMUNAUX

## Impôts - Personnes physiques

### Imposition

Barème dès l'année 2008

Coefficient 1.10

Indexation 160 %

### Acomptes

Les impôts communaux sur le revenu, la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt personnel et l'impôt foncier sont perçus en cinq acomptes.

Ces acomptes sont à payer tous les 2 mois, le premier pour le 10 mars.

Ils sont basés sur la dernière taxation effectuée par le service cantonal des contributions.

Ils peuvent être modifiés jusqu'à la **date d'échéance du premier acompte** soit jusqu'au 10 mars en cas de :

- arrivée à Martigny
- changement d'état civil
- baisse ou hausse de revenu d'au moins 20%
- début d'activité lucrative
- départ à la retraite

### Départ

- pour un autre pays : s'annoncer au Service des Contributions pour taxation immédiate et paiement du solde dû
- pour une autre commune valaisanne ou un autre canton : fin du versement des acomptes et annonce au service des contributions pour le remboursement des acomptes versés.

## Réclamation

Les réclamations doivent se faire par écrit

- contre les taxes communales :

Service communal des contributions  
Rue des Ecoles 1  
1920 Martigny

- contre la taxation :

Service cantonal des contributions  
Av. de la Gare 35  
1950 Sion

## Impôts - Personnes morales

### Acomptes

Les impôts sur le bénéfice, le capital et les impôts fonciers des personnes morales sont perçus en cinq acomptes.

Ces acomptes sont à payer tous les 2 mois, le premier pour le 10 mars.

Ils sont basés sur la dernière taxation effectuée par le service cantonal des contributions.

### Déclarations

Directement au Service Cantonal des Contributions, Av. Gare 35, 1950 Sion

### Réclamation

Les réclamations doivent se faire par écrit - contre les taxes communales :

Service communal des contributions  
Rue des Ecoles 1

1920 Martigny

contre la taxation :

Service cantonal des contributions

Av. de la Gare 35

1950 Sion

## Consultez les documents relatifs ci-dessous

### ■ [Demande de changement d'acomptes](#)

*N.B. : La demande de changement des acomptes pour l'année en cours peut se faire au plus tard à l'échéance du 1<sup>er</sup> acompte, soit le 10 mars. Tout changement annoncé après cette date ne sera pas pris en considération pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.*